

Commune de Cernay-la-Ville

Décision du Maire

n°DEC2024_019

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Marché public de travaux pour la restructuration du centre de loisirs – Phase II– lot n°4 cloisons – faux plafonds – menuiseries intérieures – avenant n°3 de plus-value.

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

VU la décision n°DEC2023_004 du 15 mai 2023 attribuant le lot n°4 du marché public de travaux pour la restructuration du centre de loisirs – Phase II, à la société A2PI, sise aux Mureaux (78) pour un montant de 50 000,00 € H.T., soit 60000,00 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 : de passer avec la société A2PI, attributaire du lot n°4 du marché de travaux de restructuration du centre de loisirs Phase II, un avenant n°3 de plus-value d'un montant de 1 172,06 € H.T., soit 1 406,47 € TTC, correspondant à la modification suivante :

- Travaux modificatifs relatifs à la modification du plafond plaque de plâtre.
Le montant du lot n°4 est porté à 61 406,47 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera publié sur le site de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

A Cernay-la-Ville, le 10 octobre 2024

La Maire
Claire CHERET



Mis en ligne le 10/10/2024 à 18h09

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2024

Application agréée E-legalite.com